



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Foire aux questions

Programme lait et fruits à l'école

Année scolaire 2025/2026

Vous pouvez cliquer sur les catégories suivantes pour accéder aux questions/réponses :

1. [Les produits éligibles \(portions, grammage, forfaits etc.\)](#)

2. [L'Agrément](#)

3. [Distributions le MIDI](#)

4. [Distributions au GOUTER](#)

5. [Distributions le MATIN](#)

6. [La mesure éducative](#)

7. [Le référencement fournisseur](#)

8. [La demande de paiement](#)

9. [Publicité du programme : Les affiches obligatoires](#)

Vous pouvez cliquer sur les touches « Ctrl » et « f » en même temps, pour faire apparaître un champ de Recherche.

1. L'Agrément

➤ Comment s'inscrire au programme et déposer une demande d'agrément ?

Pour participer au programme, il convient dans un premier temps, de créer un compte sur le site de FranceAgriMer et s'inscrire sur l'e-service « Lait et fruits à l'école » : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

Une fois inscrit, vous recevrez un numéro de télé-usager par courrier qui vous permettra d'accéder à l'e-service « Lait et Fruits à l'école » pour déposer votre demande d'agrément.

En cas de besoin, vous pouvez joindre l'assistance en ligne pour vous guider lors de cette première inscription ou pour récupérer votre numéro de télé-usager.

Soit par téléphone au **01 73 30 25 00**, soit via le formulaire d'assistance :

<https://jira.franceagrimer.fr/servicedesk/customer/portal/12/create/132>

➤ Quand dois-je déposer ma demande d'agrément ?

A compter de l'année scolaire 2025-2026, les périodes de distribution de produits éligibles sont au nombre de deux :

- Période 1 de distribution : du 01/08/25 au 31/01/26
- Période 2 de distribution : du 01/02/26 au 31/07/26

La demande d'agrément doit être déposée sur le <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> au plus tard le 30 novembre 2025 permettant de participer au programme dès la rentrée. La validation de l'agrément est rétroactive. Par exemple, une demande d'agrément déposée le 15 novembre, si elle remplit les conditions d'éligibilité, sera validée pour une mise en œuvre du programme à compter du 1er septembre.

Après le 30 novembre, vous avez toujours la possibilité de déposer une demande d'agrément, pour une participation au programme à partir de la période 2 :

- Demande d'agrément déposée avant le 30 novembre : vous serez agréés pour toute l'année ;
- Demande d'agrément déposée entre le 1er décembre 2025 et le 15 mai 2026 : vous serez agréés pour la période 2.

➤ Peut-on faire une demande d'agrément pour la distribution de produits à la fois sur le temps du midi et du goûter ?

Non, un établissement scolaire ne peut pas bénéficier de la subvention à la fois pour les distributions du midi et les distributions matinales ou au goûter en même temps.

Lors de son agrément pour l'année scolaire, le demandeur d'aide doit choisir un seul temps de distribution : soit la déclinaison du matin, soit la déclinaison midi ou soit la déclinaison goûter, pour l'ensemble des établissements scolaires de l'agrément.

➤ **Pourquoi la déclinaison du matin n'est pas ouverte à tous les établissements ?**

La déclinaison matin du programme lait et fruits à l'école est réservée aux collèges rep/rep+ pour la métropole, et collèges et lycées d'Outre-Mer. En effet, il existe un autre programme piloté par le ministère de l'Education nationale pour des distributions de produits sur le temps du matin.

Pour y participer : <https://www.education.gouv.fr/des-petits-dejeuners-dans-les-ecoles-pour-favoriser-l-egalite-des-chances-1061>

➤ **A quel moment dois-je renouveler mon agrément ?**

L'agrément doit être renouvelé pour chaque année scolaire, cela peut s'effectuer dès le mois de mai de l'année N-1. Pour plus de précisions sur le calendrier de demande d'agrément, se reporter à la question-réponse précédente.

Lors d'un renouvellement de votre agrément pour la nouvelle année scolaire, votre dossier est déjà pré-rempli. Il vous suffit de confirmer les informations si elles sont inchangées, ou de les actualiser (par exemple, ajouter une école, actualiser les effectifs, etc.).

➤ **Peut-on modifier sa demande d'agrément ?**

L'agrément peut être modifié en cours de période sur <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>, par exemple pour ajouter ou retirer un établissement de votre agrément. Toute actualisation de votre projet doit nous être communiquée avant le dépôt de votre demande de paiement. Vous pouvez contacter FranceAgriMer à l'adresse : e-lfe@franceagrimer.fr

➤ **Lors d'un changement de SIRET, dois-je mettre à jour mon agrément ?**

Oui, si vous changez de SIRET en cours d'année scolaire, il conviendrait de contacter FranceAgriMer à l'adresse : e-lfe@franceagrimer.fr pour actualiser votre agrément

➤ Lors d'un changement de RIB, dois-je mettre à jour mon agrément ?

Oui, vous pouvez modifier votre RIB, via le module « Coordonnées bancaires » de votre compte e-service <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

➤ Comment ajouter une école bénéficiaire à son agrément ?

Dans votre dossier en ligne agrément, accédez à la page 2 « Bénéficiaires » :

- Cliquer sur « Ajouter vos établissements bénéficiaires »
- Saisir le n° UAI
- Appuyer sur « Rechercher »
- Sélectionner l'établissement et « Ajouter à la liste »

Vous devez renouveler l'opération pour chaque nouvel établissement bénéficiaire.

La recherche du N° UAI peut également être effectuée sur le site de l'Education nationale : https://www.education.gouv.fr/acce_public/search.php?mode=simple

➤ Quel effectif dois-je indiquer en page 2 du dossier d'agrément ?

L'effectif à inscrire en page 2 doit correspondre au nombre d'enfants inscrits à l'école à la rentrée scolaire. **Pour les lycées, les élèves Post BAC ne doivent pas être indiqués car ils ne sont pas éligibles.**

➤ Je suis un collège avec une SEGPA ou un lycée polyvalent avec une SEP, que dois-je indiquer en page 2 ?

L'application de consultation et cartographie des établissements du système éducatif français (ACCÉ) recense les SEGPA et SEP en tant qu'établissements distincts avec leur propre numéro UAI, et ce même lorsque ces sections sont pleinement intégrées au collège ou au lycée. Dans le cas d'un collège avec une SEGPA, Il faut donc inscrire le collège d'une part et la SEGPA d'autre part, avec pour chacun l'effectif correspondant. Il en va de même pour le lycée polyvalent et la SEP associée.

➤ Un même établissement peut-il figurer dans deux agréments différents ?

Si, lors de l'ajout d'un établissement bénéficiaire, celui-ci est déjà inscrit dans un autre agrément, un message d'erreur apparaîtra. En effet, un établissement scolaire ne peut être enregistré et comptabilisé que dans un seul agrément.

➤ Une collectivité ou une école qui gère la restauration scolaire d'établissements hors de sa compétence ou d'une autre collectivité, peut-elle demander l'agrément pour ces autres établissements ?

Oui, Dans ce cas, vous devez joindre à votre demande d'agrément un justificatif, convention ou autorisation de l'établissement vous conférant le droit à porter la demande d'agrément et percevoir in fine la subvention (des modèles sont disponibles en écrivant à e-LFE@franceagrimer.fr).

Exemples : Commune pour le compte d'un OGEC

Collège pour le compte d'écoles maternelles et primaires

Collège ou lycée pour le compte d'un autre collège ou lycée

Communauté de communes pour des établissements hors de son territoire

➤ Je suis une école primaire publique, est-ce que je peux m'inscrire avec mon n° de SIRET ?

Dans la mesure où la restauration dans une école publique est gérée par la commune dont elle dépend, l'inscription doit donc être faite avec le n° SIRET de la mairie ou celui de l'organisme auquel la mairie a délégué la gestion de la restauration.

➤ Je suis une école privée, est-ce que je peux m'inscrire avec mon n° de SIRET ?

Oui dans le cas d'une école privée, si le n° de SIRET de l'école est le même que celui de l'établissement principal (OGEC, autre) auquel l'école est rattachée.

Si l'établissement principal a un SIRET différent, l'inscription doit être faite avec le n° de SIRET de l'établissement principal, puisque c'est lui qui paie les factures et percevra la subvention.

Pour rappel : seuls les établissements scolaires sous contrat avec l'Education nationale pour l'ensemble de leurs classes sont éligibles au programme.

➤ Dans la demande d'agrément, comment modifier les données remplies dans l'onglet « Projet et engagements »

Pour demander la modification des données complétées dans l'onglet « projet et engagements » de votre dossier d'agrément, en particulier s'il s'agit d'actualiser le nombre d'établissements au cours de la période de distribution considérée, veuillez nous contacter sur e-LFE@franceagrimer.fr.

A noter qu'il convient d'actualiser le nombre d'élèves bénéficiaires dans le formulaire de dépôt de la demande de paiement.

En revanche, le nombre d'établissements bénéficiaires ne peut plus être modifié après échéance de la période de distribution considérée, ni dans le dossier d'agrément, ni dans le formulaire de demande de paiement.

- [Si l'agrément porte sur les 2 périodes et que nous ne déposons la demande de paiement que pour une seule période \(faute de produits éligibles\), allons-nous perdre notre agrément ?](#)

Non, l'agrément ne vous oblige pas à déposer une demande d'aide. Si vous êtes agréés pour toute l'année scolaire, vous êtes libres de mettre en œuvre le programme seulement sur une seule période.

- [Est-ce que l'on reçoit une confirmation de dépôt de notre demande d'agrément?](#)

Lors du dépôt de la demande d'agrément, vous recevez un mail avec l'accusé de réception et le récapitulatif de votre demande. A l'issue du traitement de votre demande, vous êtes également informé par mail.

- [Comment informer FranceAgriMer du changement de mes coordonnées bancaires ?](#)

Une fois connecté à votre compte, vous devez utiliser le module « coordonnées bancaires » et y joindre votre nouveau RIB.

- [A la suite du départ en retraite de notre responsable de service rattaché à notre compte télésager, nous n'avons plus accès à notre compte. Comment procéder ?](#)

Si vous n'avez plus accès à votre compte télésager en raison du départ du titulaire de votre compte, vous pouvez contacter e-lfe@franceagrimer.fr

➤ **Puis-je évaluer le montant d'aide auquel je pourrais prétendre ?**

Un simulateur est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer pour estimer votre aide en documents associés de cette page :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

2. Les produits éligibles

➤ Quels sont les fruits et légumes éligibles ?

Ne sont pas éligibles : les pommes de terre et autres féculents, ainsi que les fruits à coque. Ces produits ne doivent pas entrer dans la composition d'un produit distribué dans le cadre du programme.

Sont éligibles : toutes les autres variétés de fruits et légumes, y compris les bananes, achetés frais (entiers ou prédécoupés).

➤ Dans quel forfait classer le melon, l'avocat et la tomate ?

Le melon, l'avocat et la tomate sont à classer en forfait 1 « Légumes ».

➤ Est-ce que les produits de 4eme gamme sont éligibles ?

Oui car ce sont des aliments frais qui sont généralement crus, épluchés, coupés et lavés. Ils sont conditionnés dans des atmosphères modifiées ou dans l'air ambiant mais également sous vide, en barquette ou en sachet.

➤ Les produits congelés/surgelés sont-ils éligibles à l'aide ?

Les **produits congelés/surgelés ne sont pas éligibles à l'aide**.

➤ La pastèque est à classer en forfait 1 comme le melon ?

Non, la pastèque doit toujours être classée en forfait 2 « Fruits ». **Pour rappel, TOUS les fruits frais sont à classer en Forfait 2.**

➤ Peut-on distribuer des yaourts nature avec des sachets de sucre à part ?

Oui, si les yaourts sont bien distribués nature et que le sucre est proposé à part. Si sur le relevé de distribution vous mentionnez le sucre, il faudra bien indiquer que le sucre est distribué à part ou nous l'indiquer dans le formulaire de demande d'aide.

➤ Que veut dire un produit servi nature?

Un produit nature est un produit qui doit être distribué sans aucun sucre, matière grasse, sel ou édulcorant ajouté au moment où il est servi aux enfants.

➤ Est-ce que des crudités avec assaisonnement à part peuvent être subventionnées ?

Oui, si les crudités sont bien distribuées sans ajouts de matière grasse et sel et que l'assaisonnement est proposé à côté. Si sur les menus de la cantine, vous mentionnez l'assaisonnement (exemple : vinaigrette), il faudra bien indiquer que cet assaisonnement est proposé à part ou nous l'indiquer dans le formulaire de demande d'aide.

➤ Les carottes achetées entières et présentées râpées sont-elles éligibles ?

Oui les carottes achetées entières et distribuées râpées sont éligibles. Pour être admissibles à l'aide, les produits doivent être distribués en l'état ou bien découpés, pressés ou transformés sur place (cuits, sous forme de purées ou de jus), à condition qu'aucun sucre, matière grasse, épices, sel ou édulcorant n'ait été ajouté dans le processus d'élaboration de ces produits.

➤ Les fromages fondus type Vache qui rit sont-ils éligibles ?

Oui, les fromages fondus type vache qui rit sont éligibles.

➤ Est-ce que les fromages emballés de moins de 30 grammes sont éligibles ?

Tous les produits avec l'appellation fromage sont éligibles, y compris les fromages fondus à condition qu'ils soient nature. Pas d'ajouts d'herbes, d'épices, de légumes ou de fruits secs. La portion moyenne individuelle est plafonnée conformément aux recommandations des autorités sanitaires. **Le plafond est automatiquement paramétré dans le formulaire en ligne de demande de paiement.** Cependant, vous pouvez distribuer des fromages emballés de moins de 30g, il faudra l'indiquer dans votre formulaire de demande de paiement dans la partie « poids de la portion moyenne distribuée ». Cela vaut pour tous les produits, il est possible lors de la déclaration en ligne d'ajuster à la baisse dans des limites acceptables le grammage de la portion individuelle.

➤ Le grammage du yaourt nature subventionné est de 125 gr, peut-on déclarer les yaourts s'ils font moins de 125g ?

Les portions moyennes individuelles sont plafonnées conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Ces plafonds sont automatiquement paramétrés dans le formulaire en ligne de demande de paiement. Cependant, vous pouvez distribuer des yaourts de 100g, il faudra l'indiquer dans votre formulaire de demande de paiement dans la partie « poids de la portion moyenne distribuée ». Cela vaut pour tous les produits, il est possible lors de la déclaration en ligne d'ajuster à la baisse dans des limites acceptables le grammage de la portion individuelle.

➤ J'ai un producteur local qui fait du fromage de chèvre et des yaourts de chèvre mais n'est pas forcément labellisé...

Pour pouvoir être éligible au programme pour les distributions à la cantine, les produits distribués doivent être sous label SIQO.

Ces produits sont cependant éligibles en tant que produits conventionnels pour des distributions le matin et au goûter.

3. Distributions le midi

➤ A quel moment peut-on faire des distributions pour la déclinaison midi ?

Les distributions doivent avoir lieu sur le temps de la pause du déjeuner du midi. Les distributions effectuées au diner ne sont pas éligibles.

Les distributions devront avoir lieu les jours de classe.

➤ Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution le midi ?

L'ensemble des élèves **de la maternelle à la terminale** déjeunant à la cantine le midi.

➤ Le nombre d'élèves déjeunant à la cantine change chaque jour, quel nombre déclarer ?

Il s'agit du nombre moyen d'élèves **présents les jours de distribution** lors du déjeuner, arrondi à l'entier inférieur. Il est calculé avec les données disponibles : inscriptions journalières. En l'absence de ces données, la base est le nombre d'inscrits à la restauration scolaire les jours de distribution éventuellement corrigée en cas de nombreuses absences.

➤ Quels sont les fruits et légumes éligibles le midi ?

Pour les distributions du midi, sont éligibles les fruits et légumes SIQO¹, c'est-à-dire **AB/BIO ou avec un autre signe de qualité : AOP², AOC³, IGP⁴ ou Label Rouge.**

Les fruits et légumes sont distribués **sans sucre, sel, matière grasse ni édulcorant.**

Ne sont pas éligibles :

- les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.) ;
- les féculents et les légumineuses (pomme de terre, maïs, lentilles, pois chiches, haricot blanc, haricot rouge, fèves, soja, quinoa etc.).

¹ SIQO = Signes Officiels de la Qualité et de l'Origine

² AOP = Appellation d'Origine Protégée

³ AOC = Appellation d'Origine Contrôlée

⁴ IGP = Indication Géographique Protégée

➤ Les produits RUP et HVE sont-ils éligibles le midi ?

Pour la déclinaison **Midi**, les **produits SIQO** suivants sont éligibles à la distribution de midi :

- agriculture biologique (AB) ;
- appellation d'origine contrôlée ou protégée (AOC/AOP) ;
- indication géographique protégée (IGP) ;
- label rouge (LR).

Les produits RUP et HVE ne sont pas éligibles le midi.

NB : Pour la déclinaison **Matinale** et **Goûter**, tous les produits qu'ils soient conventionnels ou sous SIQO sont éligibles, y compris les produits RUP et HVE.

➤ Quels sont les produits laitiers éligibles le midi ?

Le lait, les yaourts nature, les petits suisses nature, les fromages blancs nature et les fromages de vache, de chèvre et de brebis. **Ils doivent obligatoirement être SIQO, c'est-à-dire BIO, AOP, AOC, IGP ou Label Rouge.**

Le lait et les produits laitiers doivent être distribués **sans sucre (par exemple les yaourts aromatisés ne sont pas éligibles), sel, matière grasse ni édulcorant. Le lait liquide doit être nature, servi en l'état et ne doit pas entrer dans la confection de repas. Le lait distribué aux élèves le midi doit être identifié sur les menus.**

Les fromages avec ajout d'herbes ne sont pas éligibles et le lait fermenté qui n'a pas l'appellation yaourt, n'est pas éligible non plus. Tous les fromages considérés comme spécialité fromagère ne sont pas éligibles.

Les jeunes enfants, tout particulièrement ceux de moins de 5 ans, ne doivent pas consommer de fromages au lait cru (à l'exception des fromages à pâte pressée cuite de type Comté ou Emmental), ni de lait cru.

➤ Combien de produits distribuer le midi, à quelle fréquence ?

Vous pouvez cumuler plusieurs distributions le midi avec par exemple un melon en entrée, une pomme et un yaourt en dessert lors d'un même repas. Soit 3 distributions.

Le nombre maximum de distribution de fruits et légumes est cependant plafonné au nombre de jours de classe pour la période considérée. Il en est de même pour les produits laitiers. Ces deux plafonds peuvent se cumuler.

➤ Je suis un lycée avec un self, puis-je bénéficier du programme pour le midi ?

Oui, en veillant à adapter vos menus au programme, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas proposer un produit du programme au choix face à un produit non éligible.

Dans ce cas de figure, il ne nous est pas possible de vérifier que le produit éligible a bien été distribué.

Vous pouvez en revanche proposer au choix plusieurs produits du programme, par exemple en dessert proposer le choix entre des fruits sous SIQO et des purées de fruits (concoctées avec des fruits frais nature sous SIQO).

➤ Avec un mode de distribution en salade bar, est-il possible de distribuer plusieurs légumes frais le midi ?

Oui, dans le cas d'"une salade bar", il est possible de proposer plusieurs légumes frais. Cela comptera comme une seule distribution, à condition que tous les produits soient éligibles (attention, maïs, pomme de terre non éligibles).

➤ Les fruits et légumes transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide le midi ?

Oui s'ils sont transformés/préparés sur place, sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

➤ Les potages de légumes et les compotes de fruits sont-ils éligibles le midi ?

Seules les compotes faites sur place à partir de fruits frais et sans sucre ajouté sont éligibles. Il faudra mentionner sur vos menus : « purée de fruit » ou bien « compote fait maison ».

Les potages de légumes sont éligibles s'ils sont préparés sur place et sans ajout de féculents, sel, poivre ou de matières grasses.

S'agissant du midi, pour rappel les fruits et légumes composant les compotes ou purées sont des produits SIQO.

➤ Est-ce que je peux distribuer des yaourts nature avec des sachets de sucre ou bien des légumes avec une sauce à part le midi ?

Oui si au moment de la distribution le sucre ou l'assaisonnement ne sont pas présents dans le produit. Il faudra bien préciser sur les menus ou dans votre demande d'aide que sucre ou sauce sont servis à part.

- Dans quel forfait classer un fromage au lait de vache mélangé à un autre lait (chèvre, brebis..) ?

Tous les fromages sont à classer en forfait 8 « autres fromages »

- Dans quel forfait classer les fromages aux fines herbes ?

Les fromages avec ajout d'herbes ou autre ingrédient que du sel ne sont pas éligibles.

- Peut-on distribuer au cours du déjeuner des produits conventionnels ?

Non, seuls les produits biologiques (Bio) ou bénéficiant d'un autre signe d'identification de la qualité et de l'origine (AOP, AOC, IGP, Label Rouge) sont éligibles pour la distribution au cours du déjeuner.

- Devons-nous indiquer le nom du produit distribué et sa qualité sur le menu le midi ?

Oui, il est fortement recommandé d'indiquer le nom du produit et sa qualité sur le menu. Si vous ne connaissez pas à l'avance le détail du menu, il est possible d'inscrire « Fruits BIO » ou « Fromages AOP », par exemple.

- Comment indiquer sur les menus du midi la mention « aide à UE Destination des écoles » ?

Les produits distribués dans le cadre du programme doivent être clairement identifiables sur les menus de la cantine.

Il faut insérer la mention « Aide UE à destination des écoles », à côté du nom du produit ou bien insérer un astérisque ou le logo de programme qui renvoie à la mention obligatoire présente en bas de page



Les logos du programme lait et fruits à l'école et les affiches sont sur le site internet dans la partie documents associés en bas de page

➤ Est-ce que je peux faire deux distributions lors d'un même repas ?

Oui, il est possible de servir du melon en entrée par exemple et une pomme en dessert.

➤ Le montant des forfaits est bas le midi et ne couvre pas la totalité des frais d'achats des produits ?

Le montant des forfaits correspond au différentiel entre des produits conventionnels (non SIQO) et des produits SIQO, selon une étude de prix d'achat de gros.

L'objectif du programme est de distribuer des produits non consommés habituellement par les élèves et donc d'apporter une subvention pour financer cette différence de coût.

Pour plus de précision, merci de cliquer sur le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

➤ J'ai distribué moins de 2 produits par semaine le midi, est-ce qu'il y a un seuil en dessous duquel je ne peux pas déposer ma demande ?

Il n'y a pas de fréquence à respecter ou de nombre de distribution minimum **mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400 €.**

Un simulateur est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer pour estimer votre aide en documents associés de cette page : <https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

Le nombre de distribution maximum de fruits et légumes ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Le nombre de distribution maximum de lait et produits laitiers ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Ces deux plafonds peuvent se cumuler.

4. Distributions au goûter

➤ A quel moment peut-on faire des distributions pour la déclinaison goûter ?

Les distributions lors du goûter doivent être effectuées à la fin du temps scolaire, soit à la sortie des élèves, soit durant le temps périscolaire.

➤ Quels sont les établissements scolaires éligibles pour les distributions au goûter ?

Tous les établissements scolaires de la maternelle à la terminale sont éligibles pour le goûter.

➤ Je suis un centre de loisirs, suis-je éligible comme demandeur d'aide pour le goûter ?

Vous pouvez participer au programme et vous inscrire seulement si le centre de loisirs dépend bien de la collectivité et qu'il assure la restauration scolaire pour le compte de la collectivité.

Les distributions devront avoir lieu les jours de classe.

➤ Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution goûter?

L'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement scolaire sont éligibles. Vous pouvez également choisir un groupe d'élèves, qu'il faudra définir, et qui devra être fixe durant toute la période de distribution. Par exemple les élèves inscrits au périscolaire.

➤ Quels sont les produits éligibles pour la déclinaison goûter?

- **Les légumes** : à noter que le Melon est à classer en **Forfait 1** qu'il soit servi en entrée ou en dessert.
- **Tous les fruits frais sont éligibles** sauf : les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.). A classer en **Forfait 2**.
- **Les Fruits Frais découpés et emballés** : à bien faire préciser sur le récapitulatif des livraisons du fournisseur. A classer en **Forfait 3**.

- **Tous les produits laitiers ainsi que le lait liquide sont éligibles.** Le lait fermenté n'est pas éligible. A noter que tous les fromages (de vache, brebis, chèvre) sont à classer **en Forfait 8**.

Les produits doivent être distribués **sans sucre, sel, matière ni édulcorant**.

➤ **Combien de produits distribuer pour la déclinaison goûter?**

Il n'y a pas de fréquence à respecter ou de nombre de distribution **minimum mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400€.**

Un simulateur est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer pour estimer votre aide en documents associés de cette page :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

Le nombre de distribution maximum de fruits et légumes ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Le nombre de distribution maximum de lait et produits laitiers ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Ces deux plafonds peuvent se cumuler.

➤ **Les fruits et le lait transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide ?**

Oui s'ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.

Le lait liquide ne peut pas être distribué avec ajout de sucre ou chocolat par exemple.

➤ **Peut-on distribuer des produits conventionnels pour la déclinaison goûter ?**

Oui. Cependant pour une période entière il faudra choisir entre la distribution de produits conventionnels ou sous SIQO. Si vous choisissez de distribuer des conventionnels et que vous distribuez également des produits SIQO, le forfait applicable sera celui des produits hors SIQO (il faudra donc sélectionner « Hors SIQO » dans le formulaire de demande d'aide)

➤ **Doit-on distribuer uniquement des produits SIQO pour la déclinaison goûter ?**

Non, vous avez le choix entre la distribution de produits SIQO ou non SIQO (produits conventionnels).

Cependant, si vous choisissez l'option des « produits SIQO », seuls les produits SIQO seront éligibles à l'aide. Il faudra donc avoir distribué uniquement des produits SIQO.

➤ Doit-on indiquer la mention « Aide UE à destination des écoles » pour la distribution goûter ?

Pour la distribution goûter, il n'est pas obligatoire de porter la mention « aide UE » sur le relevé de distribution.

En revanche, comme pour le midi ou la matinale, il est obligatoire de placer dans l'entrée principale de l'école une affiche promouvant programme. Des modèles d'affiches format A3 à sont disponibles et téléchargeables dans les "documents associés" : <https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

5. Distributions le matin

➤ Quels sont les établissements scolaires retenus pour organiser les distributions matinales à l'arrivée des élèves ?

- 1) les collèges de métropole situés en zones REP ou REP + ;
- 2) les établissements scolaires du secondaire (collège et lycée **jusqu'à la terminale**) des départements et régions d'Outre-mer.

➤ Quels élèves peuvent bénéficier de la distribution matinale?

L'ensemble des élèves inscrits dans l'établissement scolaire éligible (cf. réponse précédente) peuvent bénéficier de la distribution matinale, cependant la participation de tous les élèves n'est pas obligatoire.

➤ Quels sont les produits éligibles pour la déclinaison matinale?

- ❖ **Les légumes** : à noter que le Melon est à classer **en Forfait 1** qu'il soit servi en entrée ou en dessert.
- ❖ **Tous les fruits frais** sont éligibles sauf les fruits à coque (châtaigne, marron, noix de coco, amande, noix, noisette, noix de cajou, etc.). A classer **en Forfait 2**.
- ❖ **Les Fruits Frais découpés et emballés** : à bien faire préciser sur le récapitulatif des livraisons du fournisseur. A classer en **Forfait 3**.

Tous les produits laitiers ainsi que le lait liquide sont éligibles. Le lait fermenté n'est pas éligible. A noter que tous les fromages (de vache, brebis, chèvre) sont à classer en Forfait 8.

Les produits doivent être distribués **sans sucre, sel, matière ni édulcorant**.

➤ Combien de produits distribuer pour la déclinaison matinale?

Il n'y a pas de fréquence à respecter ou de nombre de distribution **minimum** **mais vous devez atteindre un montant d'aide demandé de 400€.**

Un simulateur est disponible en ligne sur le site de FranceAgriMer pour estimer votre aide en documents associés de cette page :

<https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

Le nombre de distribution maximum de fruits et légumes ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Le nombre de distribution maximum de lait et produits laitiers ne doit pas dépasser le nombre de jour de classe. Ces deux plafonds peuvent se cumuler.

➤ Les fruits et le lait transformés sur place peuvent-ils être éligibles à l'aide pour la déclinaison matinale ?

Oui s'ils sont transformés sans ajout de sucre, matière grasse, sel ou édulcorant.
Le lait liquide ne peut pas être distribué avec ajout de sucre ou chocolat par exemple.

➤ Peut-on distribuer des produits conventionnels le matin ?

Oui. Cependant pour une période entière il faudra choisir entre la distribution de produits conventionnels ou sous SIQO. Si vous choisissez de distribuer des conventionnels et que vous distribuez également des produits SIQO, le forfait applicable sera celui des produits hors SIQO (il faudra donc sélectionner « Hors SIQO » dans le formulaire de demande d'aide).

➤ Doit-on indiquer la mention « Aide UE à destination des écoles » pour la distribution matinale ?

Non vous n'avez pas à procéder à un affichage particulier des produits avec la mention européenne.

Vous devez cependant avoir un relevé de distributions, pour suivre les produits distribués.

6. La mesure éducative

➤ La mesure éducative

Depuis l'année scolaire 2022/2023, les enseignements prodigués en suivant le code de l'éducation sont suffisants pour rendre les établissements scolaires éligibles au programme. Aucune preuve de réalisation n'est demandée puisque la mesure est intégrée aux programmes scolaires.

Cependant des outils éducatifs spécifiques au programme (sets de table et de courtes vidéos ciblant chaque tranche d'âges) sont toujours mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture.

[https://agriculture.gouv.fr/education-lalimentation-les-outils-educatifs-sur-le programme.](https://agriculture.gouv.fr/education-lalimentation-les-outils-educatifs-sur-le-programme)

7. Le référencement des fournisseurs

➤ Qui peut effectuer le référencement fournisseur ?

La demande de référencement fournisseur doit être effectuée par le fournisseur et non par le demandeur d'aide.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole/Agrement-et-Referencement>

➤ Où puis-je consulter la liste des fournisseurs référencés ?

La liste des fournisseurs référencés est consultable sur le site de FranceAgriMer : <https://tlfe.franceagrimer.fr/tlfe-presentation/vues/publique/recherche-fournisseurs.xhtml>

➤ Qui peut être référencé ?

Toutes les sociétés qui fournissent aux demandeurs d'aides des produits éligibles au programme (fournisseurs de fruits et légumes et/ou de produits laitiers, **sociétés de restauration collective**, ...).

Les fournisseurs des sociétés de restauration collective n'ont pas besoin d'être référencés sauf dans le cas où ils sont fournisseurs directs d'un demandeur d'aide.

➤ Où trouver la demande de référencement fournisseur ?

La demande de référencement est à déposer via la téléprocédure accessible à partir du lien suivant :

<https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=FOURNISSEUR>

➤ En quoi consiste la demande de référencement fournisseur ?

La demande de référencement consiste à compléter un formulaire en ligne et en y intégrant un exemple de récapitulatif des livraisons conforme au modèle :

<https://www.franceagrimer.fr/sites/default/files/2025-07/R%C3%A9capitulatif%20fournisseur%20%28annexe%201%29.pdf>

Le récapitulatif des livraisons, complété par le fournisseur et transmis au demandeur d'aide (le client du fournisseur) est le document qui permettra au demandeur d'aide de justifier auprès de FranceAgriMer de la livraison des produits. Grâce à ce document, le demandeur d'aide ne transmettra ni les factures, ni les bons de livraisons à FranceAgriMer.

➤ **Quand effectuer le référencement des fournisseurs?**

Le plus tôt possible et au plus tard avant le dépôt de la première demande de paiement.

Le référencement du fournisseur est rétroactif. Exemple : si le référencement du fournisseur intervient en janvier lors du dépôt de la demande de paiement période 1, les distributions de produits de septembre à décembre issus du fournisseur récemment référencé seront prises en compte.

➤ **Mes fournisseurs ne sont pas dans la liste des fournisseurs référencés, comment faire ?**

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, vos fournisseur doivent obligatoirement être référencés, Vous pouvez encourager vos fournisseurs de demander le référencement : <https://www.franceagrimer.fr/aides/referencement-fournisseur-pour-le-programme-lait-et-fruits-lecole>

➤ **Mon fournisseur ne peut pas me transmettre un récapitulatif conforme, comment faire ?**

Le référencement engage les fournisseurs à transmettre un récapitulatif conforme au modèle :

<https://www.franceagrimer.fr/sites/default/files/2025-07/R%C3%A9capitulatif%20fournisseur%20%28annexe%201%29.pdf>

Vous pouvez le cas échéant pré-compléter le récapitulatif et le faire vérifier et cacheter par votre fournisseur. Mais dans tous les cas, le récapitulatif complétée conforme au modèle devra être joint à la demande de paiement.

➤ **Je suis une cuisine centrale, suis-je considérée comme un fournisseur ?**

Les fournisseurs de produits sont les organismes qui sont payés par les demandeurs d'aide pour la mise à disposition des produits dans les établissements scolaires. Si la mairie,

demandeur d'aide, vous paye pour distribuer des produits aux élèves, vous êtes le fournisseur de la mairie et vous devez attester des quantités livrées dans un récapitulatif conforme au modèle de l'annexe 1 :

<https://www.franceagrimer.fr/sites/default/files/2025-07/R%C3%A9capitulatif%20fournisseur%20%28annexe%201%29.pdf>

- **Nous sommes un lycée agricole disposant de notre propre exploitation. 100% de notre production est destinée à la cantine scolaire. Pouvons-nous devenir notre propre fournisseur ? Nous disposons de bons de commande**

Oui si l'exploitation agricole de votre lycée vous facture les produits distribués, alors l'exploitation agricole est votre fournisseur et peut demander le référencement.

- **Les fournisseurs locaux bios peuvent demander le référencement ?**

Tous les fournisseurs de produits éligibles au programme peuvent demander le référencement auprès de FranceAgriMer.

8. Le dossier de demande de paiement

➤ Quand doit-on déposer sa demande de paiement ?

Les dossiers de **demande de paiement doivent être déposés dans les 3 mois suivant la fin de la période de distribution**, pour un paiement à taux plein :

- Dates de dépôt pour la Période 1 : du 15/01/2025 au 30/04/2025
- Dates de dépôt pour la Période 2 : du 16/08/2025 au 31/10/2025

Dépassé le délai de 3 mois, il reste encore 90 jours pour déposer son dossier mais une réduction sera appliquée au montant de la demande de paiement.

Les factures et les bons de livraisons ne doivent pas être transmis puisqu'ils sont synthétisés dans le récapitulatif des livraisons (cf. ci-dessous). **Les factures doivent être acquittées avant de déposer votre demande et conservées pendant 3 ans.**

➤ Le récapitulatif fournisseur est-il obligatoire ? Quels sont les justificatifs de livraison pris en compte par FAM ?

Oui il faut transmettre obligatoirement le récapitulatif de votre fournisseur conforme au modèle :

<https://www.franceagrimer.fr/sites/default/files/2025-07/R%C3%A9capitulatif%20fournisseur%20%28annexe%201%29.pdf>

Il s'agit du seul justificatif de livraison qu'il vous est demandé de transmettre.

L'état récapitulatif doit être établi par votre fournisseur direct, celui qui vous facture les produits :

- ❖ Vous achetez les produits à un prestataire de repas (Elior, Sodexo, Omega restauration, etc.), c'est à votre prestataire de repas de demander le référencement auprès de FranceAgriMer et d'établir le récapitulatif fournisseur et d'y apposer son cachet commercial.
- ❖ Vous achetez les produits directement à un fournisseur de produits (Pomona, France frais, etc.), c'est à lui demander le référencement auprès de FranceAgriMER et d'établir le récapitulatif fournisseur.

➤ Je souhaite déposer ma demande de paiement, pourquoi le bouton d'accès à la demande de paiement est inactif ?

Si le bouton est inactif, cela signifie que la période de dépôt n'a pas encore commencé ou que vous n'êtes pas agréé pour la période concernée. Vous devez au préalable être agréé pour la période concernée par la demande de paiement (voir rubrique « L'agrément »).

➤ **Est-ce que je dois joindre tous les menus du midi ou un exemple suffit ?**

Pour le midi, il faut impérativement joindre l'intégralité des menus de la période sur lesquels les produits sont bien identifiés avec la mention « aide UE à destination des écoles ». Dans le cas contraire votre demande de paiement sera retournée ou rejetée.

➤ **Le nombre d'élèves inscrits et d'établissements dans mon formulaire de demande de paiement ont évolué et je ne peux pas les modifier. Comment dois-je procéder ?**

Il est possible et souhaitable d'actualiser le nombre d'élèves bénéficiaires dans le formulaire de dépôt de la demande de paiement.

En revanche, le nombre d'établissements bénéficiaires ne peut plus être modifié après échéance de la période de distribution considérée, ni dans le dossier d'agrément, ni dans le formulaire de demande de paiement.

➤ **Je ne parviens pas à valider mon formulaire de demande de paiement. Comment faire ?**

Le guide pour vous aider dans la démarche de demande de paiement en ligne est disponible à partir du lien suivant :

https://www.franceagrimer.fr/sites/default/files/rdd/documents/Guide%20de%20d%C3%A9p%C3%BAt%20des%20demandes%20de%20paiement%202425_2.pdf

- ❖ Assurez-vous d'avoir bien joint tous les deux types de documents obligatoires (relevé de distribution ou menu et récapitulatif fournisseur), cocher les cases « Déclarer sans objet » et la case « J'ai pris connaissance etc. ».
- ❖ Assurez-vous également d'avoir au préalable bien enregistré le formulaire. Pour cela, vous devez avoir rempli tous les champs obligatoires et cliqué sur le bouton « enregistrer » en bas de formulaire.
- ❖ Vous pourrez alors valider votre demande de paiement.
- ❖ Assurez-vous de bien avoir reçu l'accusé de réception vous confirmant que votre dossier est au statut « DEPOSE » et non au statut « INITIALISE »

En cas de difficulté, vous pouvez écrire à : programme-lfe@franceagrimer.fr

9. Publicité du programme : Les affiches obligatoires

- Faut-il placer l’affiche obligatoire sur le lieu de restauration ou au niveau de l’école ?

L’affiche obligatoire doit être placée dans **l’entrée principale de l’école**. Elle doit être **visible et lisible tant pour les élèves que pour les parents d’élèves**.

Les modèles, sont à télécharger et à éditer au format requis, disponibles notre page internet : <https://www.franceagrimer.fr/aides/mise-en-place-du-programme-lait-et-fruits-lecole>

Si vous n’avez pas trouvé de réponse à vos questions, vous pouvez nous écrire :

- Pour les questions concernant l’agrément et le référencement fournisseur : e-LFE@franceagrimer.fr
- Pour les questions sur la mise en place du programme et la demande d’aide : programme-lfe@franceagrimer.fr
- Pour les questions relatives à l’inscription portail FranceAgriMer : 01 73 30 25 00 et formulaire d'assistance : <https://jira.franceagrimer.fr/servicedesk/customer/portal/12/create/132>

Identifications des distributions sur les menus et mention obligatoire. Exemple de menu

Fidélité
Fraiseries

SEMAINE DU 25 AU 29 SEPTEMBRE 2023

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
ENTREES	Salade composée 	Tomate rondelle  	Salade composée 	Carottes rapées  	Salade composée 
PLATS	Escalope veau   Printanière de légumes	Rôti de porc   Epinards béchamel	Escalope Viennoise Poêlée de légumes	Feuilleté au chèvre Pâtes sauce tomate	Dos de colin dieppoise Riz safrané
LAITAGE	Tomme IGP  	Yaourt nature BIO  	Fromage ou laitage	Verre de Lait BIO  	Yaourt nature BIO  
DESSERTS	Mousse au chocolat	Banane BIO  	Crème dessert 	Raisin/Pastèque BIO  	Pomme BIO  
					Lexique
ENTREES	Salade composée 	Salade composée 	Salade composée 	Salade composée 	 Fait maison
PLATS	Chipolatas Semoule sée tomate	Bruschetta Maison Salade verte	Tomates farcies Riz pilaf	Cheeseburger Pomme noisette	 Label Rouge  Pêche durable  H.V.E  AB
DESSERTS	Compote de pommes	Cocktail de fruits	Yaourt aromatisé	Pâtisserie du jour	 Appellation origine contrôlée  Appellation ou indication géographique protégée  Production locale  Produit frais

Les menus sont susceptibles de modifications en fonction des approvisionnements fournisseurs ou des opportunités de saison



Fruits, légumes et produits laitiers subventionnés dans le cadre du programme de l'union Européenne à destination des écoles